

DIRECTION
DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Albi, le 22 JUIL. 1991

2^{ème} BUREAU

81013 ALBI Cedex
Téléph.

63.45.62.87

Rédacteur : A.M. DELPECH

ARRÊTÉ

Le préfet du TARN,
Officier de la légion d'honneur,

- VU l'article 43 du livre II du code du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1972 modifié, prescrivant la fermeture hebdomadaire des boulangeries et boulangeries-pâtisseries du département, et l'arrêté préfectoral du 19 juin 1973 concernant la dérogation pour la période estivale ;
- VU l'accord conclu entre la confédération nationale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie française, les syndicats : C.G.T., F.O., C.F.D.T. et C.G.C. représentant les employés de la corporation ;
- VU le rapport du directeur départemental du travail et de l'emploi ;
- Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er - Les arrêtés préfectoraux susvisés sont abrogés.

Article 2 - A compter de la publication du présent arrêté, toutes les boulangeries, boulangeries-pâtisseries, dépôts de pain, coopératives de boulangerie, établissements ou partie d'établissement sédentaire ou ambulants possédant un rayon de vente de pain, du département du TARN seront fermés au public pendant toute la durée du repos hebdomadaire.

La durée minimum du repos hebdomadaire est de vingt quatre heures consécutives.

Une liste nominative des boulangeries, boulangeries-pâtisseries, dépôts de pain, coopératives de boulangerie, établissements ou partie d'établissement, sédentaire ou ambulants, possédant un rayon de vente de pain du département du TARN est annexée au présent arrêté et fixe pour chaque établissement le jour de fermeture.

..../....

Article 3 - Pendant le jour de fermeture qui commencera à 0 heures, sont interdites toutes fabrications, ventes, expositions de produits, sous quelle que forme et dénomination que ce soit, entrant dans le commerce de boulangerie, de pâtisserie et de viennoiserie.

Article 4 - Sous réserve des dispositions relatives aux droits des travailleurs en ce qui concerne le jour de repos hebdomadaire. Les boulangers, boulangers-pâtisseries et exploitants de dépôts de pain du département du TARN pourront après en avoir avisé le directeur départemental du travail et de l'emploi ouvrir leurs établissements au public tous les jours de la semaine pendant la période du 1er juillet au 15 septembre.

Article 5 - Le jour fixé pour la fermeture au public est définitif, il ne pourra être modifié que lors d'un changement de propriétaire.

Article 6 - Le jour de fermeture au public pour repos hebdomadaire, fera l'objet d'un affichage à la vue du public dans chaque magasin dépôt et point de vente de pain.

Article 7 - Les entreprises possédant un terminal de cuisson sont également concernées par l'arrêté de fermeture.

Article 8 - Le secrétaire général du Tarn, le sous-préfet de Castres, les maires, le directeur départemental du travail et de l'emploi, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Tarn, les commissaires de police du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ALBI, le 22 JUIL. 1991

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation :
L'Attaché de Préfecture Délégué,

Philippe DE MESTER



S. GROS-CAILLAT